

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 14.266 du 22 mars 2021

A. 232.777/XI-23.395

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Tristan WIBAULT, avocat,
 rue du Congrès 49
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

Par une requête introduite le 27 janvier 2021, **XXXXX** sollicite la cassation de l'arrêt n° 246.827 du 23 décembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 248.003/X.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 17 mars 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le moyen unique

Décision du Conseil d'État

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

Le requérant n'explique pas dans le moyen unique pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé les articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En tant que le requérant invoque la violation de ces dispositions, le moyen unique est donc manifestement irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas prononcé sur la définition d'un réfugié, telle qu'elle est formulée par les dispositions dont le requérant se prévaut, et n'a pas donc pas restreint la portée de cette définition. L'arrêt entrepris n'a en conséquence pu méconnaître les articles invoqués par le requérant qui ont pour seul objet de définir le terme « réfugié », sans formuler de règle de droit. Sur ce point, le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

La question préjudicielle qui a trait à l'interprétation de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'est pas utile à la solution du litige dès lors que cette disposition a pour seul objet de définir le terme « réfugié », sans formuler de règle de droit. Cette question ne doit donc pas être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Conseil du contentieux des étrangers a seulement vérifié si les conditions d'octroi du statut de réfugié étaient réunies et a estimé que tel n'était pas le cas car le requérant n'établissait pas qu'il avait des raisons de craindre d'être persécuté.

Le premier juge n'a pas exigé que le requérant établisse avec certitude qu'il risquait d'être persécuté. Il a procédé à un examen rigoureux et approfondi de la situation du requérant et a considéré qu'il ne démontrait pas « *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage ».

Aucune des dispositions dont le requérant invoque la violation n'énonce des règles de droit qui interdiraient au juge d'estimer que le risque de persécutions lié à l'appartenance à un groupe suppose que ce groupe soit exposé systématiquement à des persécutions ou à des atteintes graves. Le requérant n'établit donc pas une erreur de droit qui résulterait de la méconnaissance de ces dispositions. Sur ce point, le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

L'obligation de motivation devant être respectée par le Conseil du contentieux des étrangers requiert qu'il réponde aux arguments des parties et leur permette de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait. Tel est le cas en l'espèce. Le premier juge a répondu aux griefs du requérant et a expliqué de manière très complète et parfaitement compréhensible pourquoi il a décidé qu'il ne pouvait bénéficier de la protection internationale. Il ne devait pas donner en outre les motifs de ses motifs et se prononcer spécifiquement sur « l'approche probabiliste » dénoncée par le requérant. Sur ce point, le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

Le moyen unique est donc pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 22 mars 2021 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet